

1205 (XII). Rapport du Conseil de tutelle pour la période du 15 août 1956 au 12 juillet 1957

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Conseil de tutelle²³ pour la période du 15 août 1956 au 12 juillet 1957,

1. *Prend acte* du rapport du Conseil de tutelle;

2. *Recommande* que le Conseil de tutelle, lors de ses délibérations futures, tienne compte des observations et des suggestions qui ont été formulées au cours de la discussion du rapport à la douzième session de l'Assemblée générale.

*729ème séance plénière,
13 décembre 1957.*

1206 (XII). Progrès économique de la Somalie sous administration italienne

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 855 (IX) du 14 décembre 1954, par laquelle elle invitait le Conseil de tutelle à rechercher, en se fondant sur les conclusions de la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle de l'Afrique orientale (1954) ainsi que sur le rapport de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, des mesures pratiques pour le financement des programmes de développement économique de la Somalie sous administration italienne,

Ayant examiné avec intérêt le rapport²⁴ rédigé par la Mission de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, ainsi que les observations formulées à son sujet par l'Autorité administrante, le Gouvernement de la Somalie et le Conseil consultatif des Nations Unies pour le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne,

Ayant pris note de la déclaration de l'Autorité administrante selon laquelle le Territoire aurait besoin, après 1960, d'une assistance financière qui, à l'exclusion de l'assistance technique, se situerait entre 4 millions et 5 millions de dollars par an,

Ayant étudié les diverses possibilités suggérées par le Conseil de tutelle concernant les moyens de fournir une assistance technique et financière à la Somalie sous administration italienne après 1960, et ayant noté la conclusion du Conseil, qu'approuve l'Autorité administrante, selon laquelle il est prématuré de faire des recommandations précises quant au montant de l'aide extérieure qui pourrait être nécessaire après 1960.

1. *Note* que, d'après le rapport du Conseil de tutelle²³, l'Autorité administrante, agissant en consultation avec le Gouvernement de la Somalie, continuera à déterminer tous les besoins d'une Somalie viable et indépendante, envisagera toutes les mesures possibles pour y faire face et présentera un rapport à ce sujet au Conseil lors de sa vingt-deuxième session;

2. *Prie* le Conseil de tutelle de poursuivre l'étude de cette question, en consultation avec l'Autorité administrante et le Gouvernement de la Somalie, et en particulier d'examiner plus à fond les possibilités sug-

gérées par le Conseil et de faire un rapport à ce sujet pour que l'Assemblée générale puisse l'examiner à sa treizième session.

*729ème séance plénière,
13 décembre 1957.*

1207 (XII). Accession des territoires sous tutelle à l'autonomie ou à l'indépendance

L'Assemblée générale,

Considérant que, conformément aux dispositions de l'alinéa b de l'Article 76 de la Charte des Nations Unies, l'une des fins essentielles du régime international de tutelle est l'évolution progressive des populations des territoires sous tutelle vers la capacité à s'administrer elles-mêmes ou l'indépendance,

Rappelant que, dans sa résolution 558 (VI) du 18 janvier 1952, l'Assemblée générale a invité chaque autorité chargée de l'administration d'un territoire sous tutelle à indiquer, notamment, le laps de temps dans lequel on escompte que le territoire atteindra l'objectif d'autonomie ou d'indépendance,

Rappelant aussi que, dans sa résolution 1064 (XI) du 26 février 1957, l'Assemblée générale a recommandé aux autorités administrantes intéressées de prendre les mesures nécessaires pour assurer, à une date rapprochée, l'accession à l'autonomie ou à l'indépendance des Territoires sous tutelle du Tanganyika, du Cameroun sous administration britannique, du Cameroun sous administration française, du Togo sous administration française et du Ruanda-Urundi, et qu'elle a en outre invité les autorités administrantes intéressées à évaluer le laps de temps nécessaire pour l'accession à l'autonomie ou à l'indépendance de tous les territoires sous tutelle, conformément à la résolution 558 (VI) de l'Assemblée générale,

Ayant examiné la troisième partie du rapport du Conseil de tutelle²³,

Notant avec satisfaction que le Conseil de tutelle a recommandé que les autorités administrantes fixent les objectifs intermédiaires successifs à atteindre dans les territoires sous tutelle, en matière de développement politique, économique, social et culturel, pour créer les conditions préalables permettant à ces territoires d'accéder à l'autonomie ou à l'indépendance, et indiquent les dates auxquelles ces objectifs seraient atteints,

Notant avec regret que les autorités administrantes intéressées n'ont pas encore indiqué le laps de temps jugé nécessaire pour que les territoires sous tutelle atteignent les fins dernières du régime de tutelle, à savoir l'autonomie ou l'indépendance,

Consciente du fait qu'il est important d'évaluer le temps nécessaire pour l'accession des territoires sous tutelle à l'autonomie ou à l'indépendance,

1. *Réaffirme* ses résolutions 558 (VI) du 18 janvier 1952 et 1064 (XI) du 26 février 1957, et invite une fois de plus les autorités administrantes à mettre en œuvre les dispositions de ces résolutions;

2. *Prie* le Conseil de tutelle de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa treizième session, un rapport sur l'état de la mise en œuvre de la présente résolution.

*729ème séance plénière,
13 décembre 1957.*

²³ Documents officiels de l'Assemblée générale, douzième session, Supplément No 4 (A/3595 et Corr.1).

²⁴ Documents officiels du Conseil de tutelle, vingtième session, Annexes, point 4 de l'ordre du jour, document T/1296.